

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.666 du 18 juillet 2011

A. 198.976/XI-17.766

En cause : **BRASSEUR** Guillaume,
ayant élu domicile chez
Me B. HESBOIS, avocat,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur,

contre :

la Haute École de Namur,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 janvier 2011 par Guillaume BRASSEUR, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint du 24 novembre 2010 confirmant la décision de refus prise à son égard par le jury d'examens le 18 novembre 2010 et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGIVES, loco Me B. HESBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. LETELLIER, loco Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était, pour l'année académique 2009-2010, régulièrement inscrit en troisième baccalauréat dans la section «Normale secondaire Éducation physique» à la Haute École de Namur (l'HENAM); qu'à l'issue de la seconde session, il était en échec pour le seul cours d' «activités d'expression», ce qui a conduit le jury à prononcer la prolongation de sa session conformément à l'article 11*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que le requérant a représenté l'examen d'activités d'expression le 20 octobre 2010 et a obtenu la note de 4/20; que le 18 novembre 2010, il a été refusé par le jury d'examens pour le motif suivant: «un seul échec, mais grave»; qu'il a alors introduit, le 22 novembre 2010, un recours interne contre cette décision, qui a été rejeté par le jury restreint le 24 novembre 2010, celui-ci ayant considéré que «les différents éléments fournis [...] n'apportent aucune preuve d'une quelconque irrégularité dans le cours de la délibération du jeudi 18 novembre 2010»; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que ni le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais l'habilite uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury

d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte; que la décision attaquée n'est dès lors pas susceptible de recours; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.